

dès lors, on ne peut plus dire que l'action en réclamation de filiation est exclusivement attachée à la personne de l'enfant, et bien moins encore que cela est évident.

II. De la recherche de la maternité contre l'enfant.

107. La maternité peut-elle être recherchée contre l'enfant? Aux termes de l'article 908, les enfants naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. La mère donne à son enfant naturel non reconnu la totalité de ses biens : on demande si les héritiers sont admis à prouver la filiation de l'enfant, afin de réduire son legs à la quotité légale? La jurisprudence s'est décidée pour la négative; nous ne connaissons pas un seul arrêt qui ait autorisé la recherche contre l'enfant. Quant à la doctrine, elle est divisée; la plupart des auteurs, Merlin en tête, enseignent que la recherche est admise contre l'enfant naturel; il y a des dissidents, surtout parmi ceux qui ont écrit en dernier lieu. Est-ce la jurisprudence qui a entraîné Marcadé et M. Demolombe? ou ont-ils apporté de nouveaux éléments dans le débat? Nous adoptons l'opinion de Merlin.

Demante fait une remarque qui nous paraît très-juste et qui, à notre avis, est décisive (1). Le droit commun permet à toute personne qui a une prétention légitime fondée sur un fait, de fournir la preuve de ce fait. Ce n'est que par exception que la preuve de certains faits est interdite. Nous en avons des exemples au titre de la Paternité. L'article 340 prohibe la recherche de la filiation paternelle. L'article 342 défend à l'enfant de rechercher la filiation adultérine et incestueuse. Quand la loi interdit la preuve d'un fait, il va sans dire que personne ne peut demander à le prouver. Elle interdit la recherche de la paternité; dès lors, on n'est jamais admis à prouver ce fait en justice, pas plus contre l'enfant qu'à son profit.

(1) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 139, n° 73 bis.

Mais il a fallu pour cela une disposition formelle, car c'est une exception et une rare exception. La règle est donc que tout fait peut être prouvé, et, par conséquent, toute personne est admise à faire la preuve du fait qu'elle allègue, peu importe dans quel intérêt elle l'allègue; ce n'est pas cet intérêt qui décide la question, c'est la nature du fait qui, n'étant pas excepté par la loi, peut par cela même être prouvé en justice. Notre question se réduit donc à des termes très-simples : la filiation naturelle, et spécialement la maternité, peut-elle être prouvée en justice? ou la loi place-t-elle ce fait parmi ceux dont elle n'admet pas la preuve? Question de texte. Ouvrons le code; qu'y lisons-nous?

L'article 341 porte : « La recherche de la maternité est admise. » Ces quelques mots décident la question, en ce sens du moins que la filiation maternelle est placée, par un texte formel au nombre des faits dont la loi admet la preuve en justice. Or, dès que le fait de maternité peut être prouvé, il faut appliquer le principe général invoqué par Demante : toute personne intéressée sera admise à faire cette preuve. Donc la maternité peut être recherchée contre l'enfant, comme elle peut être recherchée par lui. Il est certain que tel serait le droit commun. La loi peut sans doute y déroger, elle peut permettre une preuve à l'un et la défendre à l'autre. Mais il faut pour cela un texte, car c'est une dérogation au droit commun, exception tellement rare, que l'on n'en cite pas un exemple. Le code a-t-il consacré une exception pour la recherche de la maternité? la permet-il à l'enfant et la défend-il contre l'enfant?

Les cours de Colmar et d'Orléans invoquent le texte de l'article 341 (1). Après avoir dit que la recherche de la maternité est admise, la loi ajoute : « L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. » La loi limite donc elle-même l'action en recherche à l'enfant qui

(1) Colmar, 4 mai 1844 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 640, 2°) et Orléans, 8 février 1855 (Dalloz, 1855, 2, 100).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
D. A. A. A.